



Année universitaire 2023-2024

SESSION DE DÉCEMBRE 2023

## MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

### CONTENTIEUX INTERNATIONAL

*(Cours de M. Coulibaly, professeur)*

Épreuve du 5 décembre 2023

## Cas pratique

*Affaire de la notation financière*

*(Malaisie c. Singapour)*

**Corrigé didactique**

**I**

*Sujet* de l'épreuve ►

## SUJET : Cas pratique

De toute évidence, ce courriel d'un journaliste singapourien vous est adressé.

« Au rebours d'un postulat solidement ancré, des mathématiciens comme Möbius ou Poncelet enseignent que deux lignes droites parallèles peuvent se rencontrer à l'infini. Il est difficile de ne pas abonder dans leur sens lorsque l'on considère l'évolution de deux États qui ne faisaient qu'un jusqu'au 9 août 1965 : Singapour et la Malaisie.

Le premier a pour langues officielles le malais, le mandarin (le chinois), l'anglais et le tamoul ; la seconde n'en a qu'une seule, à savoir le malais.

Singapour est devenu une république parlementaire, la Malaisie une monarchie constitutionnelle.

La collision de ces deux trajectoires parallèles a pris la forme d'un différend d'ordre juridique dont je m'empresse d'exposer sobriement les faits pertinents.

\*

Si la presse a réussi à rendre familiers des noms tels que *Standard & Poor's*, *Moody's* et *Fitch*, vous devriez faire l'effort de retenir celui-ci : *Financial Kalama*.

Banque d'investissement à sa création, *Financial Kalama* (société de droit singapourien, mais qui n'est ni un organe ni un agent de droit ou de fait de l'État singapourien, car propriété de riches citoyens de notre pays) s'est reconvertie en 2009 dans la notation financière.

À l'instar de ses concurrentes susnommées, *Financial Kalama* évalue, par des notes, la santé financière des États, en particulier leur capacité à rembourser les dettes qu'ils contractent sur les places financières internationales.

Chaque agence possède son propre système de notation, mais, grosso modo, les notes vont de A à D avec, éventuellement, un triplement ou un doublement de la lettre retenue. Les lettres peuvent aussi être assorties d'un « + » ou d'un « - ».

Exemples :

- AAA : risque quasi nul, la santé financière de l'État étant la meilleure possible ;
- AA+ : la fiabilité de l'État, même amoindrie, reste bonne ;
- D : situation de faillite, imminente ou avérée, de l'État, etc.

\*

Le 3 février 2022, se produisent à la fois un événement banal et un coup de théâtre.

En premier lieu, l'agence de notation financière singapourienne, *Financial Kalama*, dégrade la note financière de la Malaisie de AA+ à BB.

Il s'ensuit un véritable psychodrame national, accompagné d'une spéculation massive et dommageable sur la dette souveraine (dette émise ou garantie par un emprunteur étatique) du pays.

En second lieu, le Premier ministre malaisien, Anwar Pakatan, surnommé Janus parce qu'il a deux visages, déclare dans une allocution télévisée que cette dégradation constitue une déclaration de guerre de Singapour contre son pays.

\*

Fort heureusement, sur notre merveilleuse planète bleue, le pire n'est pas toujours inévitable.

Le 17 février 2022, la Malaisie formule et notifie dûment à Singapour des griefs et des réclamations que l'on peut résumer comme suit :

- le rétablissement sans délai de la note financière de la Malaisie de BB à AA+ ;

- la réparation intégrale du préjudice consécutif à la dégradation internationalement illicite de la note financière de la Malaisie.

Le 24 février 2022, Singapour rejette expressément ces extravagants griefs et réclamations, au motif que la Malaisie ne peut

- ni reprocher à l'État singapourien un fait qui ne lui est pas imputable,
- ni exiger de lui une action qu'il n'est pas en son pouvoir d'accomplir.

\*

Le 11 mars 2022, le Premier ministre malais saisit la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour ») d'une requête dirigée contre Singapour, non sans se réjouir, en privé, que le différend n'oppose pas son pays à la Chine.

Dans sa requête, la Malaisie

- réitère les griefs et réclamations qu'elle a notifiés à Singapour le 17 février 2022,
- demande à la Cour de reconnaître qu'en dégradant sa note financière, Singapour a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de la Malaisie,
- et invoque, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour : dans un passé récent, la Malaisie ainsi que Singapour ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de cette disposition (*Voir annexe*).

\*

Devant la Cour, Singapour soulève, comme il en a parfaitement le droit, une exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve dont son adversaire, la Malaisie, a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour (*Voir annexe*).

Par un arrêt daté du 6 avril 2023, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence et se déclare *ipso facto* compétente pour statuer sur le fond du différend.

\*

Le 10 avril 2023, le Premier ministre singapourien fait mander Mme Halimah Kapoor, une brillante juriste qui a eu l'heur de suivre le même cours de droit international que vous.

Voici le résumé de ce qu'il lui dit dans le style pontifiant qu'affectionnent ceux qui tiennent mordicus à faire oublier qu'ils n'ont jamais obtenu le moindre diplôme universitaire :

Dans son arrêt du 6 avril 2023, la Cour a rejeté notre exception préliminaire d'incompétence et s'est ainsi reconnue compétente pour statuer sur le fond du différend.

Selon mes sources, la Cour statuera sur le fond du différend dans deux mois.

Je vous soumets un fait purement hypothétique et une question.

Voici le fait hypothétique : Supposons que, dans une semaine, Singapour et la Malaisie annoncent à la Cour qu'ils ont résolu définitivement leur différend par voie de négociation. [*Note de votre professeur : « Cette hypothèse est plausible et compatible avec les normes qui régissent le fonctionnement de la Cour. »*]

Voici à présent ma question : Quelle décision la Cour prendrait-elle dans cette hypothèse ?

Mme Halimah Kapoor promet d'étudier la question et d'y répondre promptement.

\*

La brillante juriste ne répondra pas à la question hypothétique du Premier ministre singapourien.

En effet, peu de temps après cette entrevue, la Cour statue, tout à fait normalement, sur le fond du différend.

Dans un arrêt daté du 24 avril 2023, elle déboute la Malaisie de son action en responsabilité dirigée contre Singapour. Vif soulagement des autorités singapouriennes.

Motif retenu par la Cour : L'absence manifeste de l'une des conditions auxquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

\*

**1.** Sur quels motifs, la décision prise par la Cour de rejeter l'exception préliminaire d'incompétence et de se déclarer *ipso facto* compétente pour statuer sur le fond du différend est-elle fondée ?

**2.** Sur le fond, la Cour a rejeté la demande de la Malaisie, motif tiré de l'absence manifeste de l'une des conditions auxquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

Quelle est cette condition ? [*Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement les autres*]

**3.** Quelle décision la Cour aurait-elle prise si, postérieurement à l'arrêt du 6 avril 2023 et avant l'arrêt du 24 avril 2023, les deux parties l'avaient informée, preuve à l'appui, qu'elles avaient résolu définitivement leur différend par voie de négociation ? »

\*

**Nota bene :** Le(a) candidat(e) choisit librement l'ordre de ses réponses.

Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

- question n° 1 : **8** points
- question n° 2 : **8** points.
- question n° 3 : **4** points.

**Aucun document n'est autorisé.**

\*\*

Les événements et les agissements relatés dans le présent cas pratique sont purement imaginaires. Leur narration ne vise nullement à jeter un quelconque discrédit sur deux peuples qui, à l'instar de tous les autres, méritent considération et respect.

\*\*

# ANNEXE

## Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour

**1.** « **Singapour**, État membre des Nations Unies, reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique. »

*[Note du professeur : Cette déclaration singapourienne, qui est **valide**, est entrée en vigueur avant la saisine de la Cour.]*

\*

**2.** « La **Malaisie**, État membre des Nations Unies, déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique, à l'exception des différends avec des États dont la seule langue officielle est le mandarin. »

*[Note du professeur : Cette déclaration malaisienne, qui est **valide**, est entrée en vigueur avant la saisine de la Cour.]*

\*\*\*/\*\*

## II

*Corrigé* de l'épreuve ►

# Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

<b>1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE.....</b>	<b>9</b>
<b>LE REJET DE L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE D'INCOMPÉTENCE .....</b>	<b>9</b>
<i>Sur quels motifs, la décision prise par la Cour de rejeter l'exception préliminaire d'incompétence et de se déclarer ipso facto compétente pour statuer sur le fond du différend est-elle fondée ? .....</i>	<i>9</i>
<b>1.1 Le résumé de la réponse attendue .....</b>	<b>10</b>
<b>1.2 La réponse complète que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....</b>	<b>10</b>
<b>2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :.....</b>	<b>16</b>
<b>LE REJET AU FOND DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>16</b>
<i>Sur le fond, la Cour a rejeté la demande de la Malaisie, motif tiré de l'absence manifeste de l'une des conditions auxquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité internationale d'un État. ....</i>	<i>16</i>
<i>Quelle est cette condition ? [Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement les autres].....</i>	<i>16</i>
<b>2.1 Le résumé de la réponse attendue .....</b>	<b>17</b>
<b>2.2 La réponse complète que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....</b>	<b>17</b>
<b>3 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE :.....</b>	<b>21</b>
<b>LA DISPARITION HYPTOTHÉTIQUE DU DIFFÉREND EN COURS D'INSTANCE .....</b>	<b>21</b>
<i>Quelle décision la Cour aurait-elle prise si, postérieurement à l'arrêt du 6 avril 2023 et avant l'arrêt du 24 avril 2023, les deux parties l'avaient informée, preuve à l'appui, qu'elles avaient résolu définitivement leur différend par voie de négociation ?.....</i>	<i>21</i>
<b>3.1 Le résumé de la réponse attendue.....</b>	<b>21</b>
<b>3.2 La réponse complète que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....</b>	<b>22</b>



## 1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

### *Le rejet de l'exception préliminaire d'incompétence*

Sur quels motifs, la décision prise par la Cour de rejeter l'exception préliminaire d'incompétence et de se déclarer *ipso facto* compétente pour statuer sur le fond du différend est-elle fondée ?

\*

Comme d'habitude, nous apporterons une réponse didactique recouvrant deux variantes :

1. D'abord, le **résumé**, précis et concis, de la réponse attendue : variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. Ensuite, la **réponse complète** que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique : variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le(a) candidat(e) devait élaborer une réponse complète ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : **faire gagner du temps aux lecteurs de ce corrigé qui pensent ne pas en avoir suffisamment.**

\*

Réponse à la question n° 1 du cas pratique 6/37

**5. La double déduction :**

- La partie de la demande à laquelle la Cour fera droit remplit **toutes les conditions** auxquelles est subordonnée l'indication par la Cour de mesures conservatoires ;
- L'autre partie de la demande remplit **ces conditions**, à l'exception d'au moins **une**. Une condition manquante qui correspond forcément à la seule différence factuelle qui sépare la situation de Rodrigo Marcos celle de Francisco Marcos.

**6.** Quelle est donc la seule différence factuelle qui sépare la situation de Rodrigo Marcos celle de Francisco Marcos ?

**Aide :** L'entête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

\*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue  
(Résumé **destiné aux lecteurs pressés**)

► **Les motifs** sur lesquels est fondée la décision prise par la Cour de rejeter l'exception préliminaire d'incompétence et de se déclarer *ipso facto* compétente pour statuer sur le fond du différend **sont les suivants** :

❑ La réserve dont est assortie la déclaration malaisienne d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'a pas eu pour effet d'exclure le différend du champ du consentement donné à la compétence de la Cour. En effet, le mandarin n'est pas l'unique langue officielle de Singapour, qui en possède en fait quatre.

❑ Au 11 mars 2022, date de la saisine de la Cour par le Premier ministre malais, étaient remplies, en sus de la condition relative au **consentement**, **toutes les autres conditions** dont dépendait la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond du différend :

- La Malaisie et Singapour, États membres des Nations Unies, font ipso facto partie des États auxquels la Cour est ouverte ;
- Un différend, au sens de la jurisprudence de la Cour, est survenu entre les deux États le 24 février 2022 ;
- Le différend survenu le 24 février 2022 entre les deux États est d'ordre juridique ;
- Le différend d'ordre juridique survenu le 24 février 2022 entre les deux États subsistait le 11 mars 2022 lorsque le Premier ministre malais a saisi la Cour.

\*\*



En second lieu, voici la **réponse complète** que le(a) candidat(e) devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes induites des faits pertinents →  
→ Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

\*

### Exposé des faits pertinents

#### Faits communs aux trois questions du cas pratique

*Financial Kalama* est une société de droit singapourien, mais elle n'est ni un organe ni un agent de droit ou de fait de l'État singapourien, car propriété de riches citoyens du pays.

Banque d'investissement à sa création, elle s'est reconvertie en 2009 dans la notation financière. À l'instar de ses concurrentes, Standard & Poor's, Moody's et Fitch, *Financial Kalama* évalue, par des notes, la santé financière des États, en particulier leur capacité à rembourser les dettes qu'ils contractent sur les places financières internationales.

Le 3 février 2022, *Financial Kalama* dégrade la note financière de la Malaisie de AA+ à BB.

Il s'ensuit un véritable psychodrame national, accompagné d'une spéculation massive et dommageable sur la dette souveraine de la Malaisie.

Le 17 février 2022, la Malaisie formule et notifie dûment à Singapour des griefs et des réclamations que l'on peut résumer comme suit :

- le rétablissement sans délai de la note financière de la Malaisie de BB à AA+ ;
- la réparation intégrale du préjudice consécutif à la dégradation « internationalement illicite » de la note financière de la Malaisie.

Le 24 février 2022, Singapour rejette expressément ces griefs et réclamations, au motif que la Malaisie ne peut

- ni reprocher à l'État singapourien un fait qui ne lui est pas imputable,
- ni exiger de lui une action qu'il n'est pas en son pouvoir d'accomplir.

Le 11 mars 2022, le Premier ministre malais saisit la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour ») d'une requête dirigée contre Singapour, non sans se réjouir, en privé, que le différend n'oppose pas son pays à la Chine.

### Faits se rapportant spécifiquement à la question n°1 du cas pratique

Devant la Cour, Singapour soulève, comme il en a parfaitement le droit, une exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve dont son adversaire, la Malaisie, a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Par un arrêt daté du 6 avril 2023, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence et se déclare ipso facto compétente pour statuer sur le fond du différend.

\*

#### ► La question n° 1 du cas pratique est libellée comme suit :

« Sur quels motifs, la décision prise par la Cour de rejeter l'exception préliminaire d'incompétence et de se déclarer ipso facto compétente pour statuer sur le fond du différend est-elle fondée ? »

\*\*

### Exposé des règles pertinentes

❑ La compétence de la Cour peut être contestée par une partie au moyen d'une **exception préliminaire d'incompétence**.

✓ Définitions :

→ **Exception préliminaire** : Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

→ **Exception préliminaire d'incompétence** : Moyen par lequel une partie conteste la compétence de la juridiction saisie.

○ Concrètement, soulever une exception préliminaire d'incompétence revient à soutenir que les conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour ne sont pas toutes réunies à la date de la saisine de la Cour.

► **Il convient donc de rappeler les conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour.**

❑ En vertu d'une jurisprudence constante, pour que la Cour soit compétente aux fins de statuer sur un différend opposant deux États, **cinq conditions** doivent être considérées comme réunies, et ce, **à la date de la saisine** de la Cour.

**Voici ces cinq conditions :**

**1.** Les États parties au différend doivent être des **États qui ont accès à la Cour** (États membres des Nations Unies, États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour ou États non parties au Statut mais auxquels la Cour est ouverte aux conditions fixées par le Conseil de sécurité) ;

\*

**2.** Il doit être survenu un **différend** entre ces États.

- ✓ **Définition :** Un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

La Cour conclut à l'existence d'un différend entre un État X et un État Y lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 2.1** L'État X a formulé (à tort ou à raison) des griefs ou des réclamations à l'encontre de l'État Y, puis a porté ces griefs ou réclamations à la connaissance de l'État Y ;  
**2.2** L'État Y a rejeté explicitement ou implicitement (et à tort ou à raison) ces griefs ou réclamations.

\*

**3.** Le différend survenu entre les parties doit être **d'ordre juridique** ;

- ✓ **Définition :** Un différend d'ordre juridique est un différend « susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international » - *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.*

\*

**4.** Le différend d'ordre juridique survenu entre les parties doit **subsister à la date de la saisine de la Cour** ;

\*

**5.** Les États parties à ce différend d'ordre juridique doivent avoir donné leur **consentement** à la compétence de la Cour.

Ils peuvent le faire de manière conventionnelle ou unilatérale, et ce, avant ou après la naissance du différend.

Il leur est également loisible d'assortir leur consentement de **réserves**.

Il est établi qu'il appartient à chaque État, lorsqu'il exprime son consentement, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour.

En effet, « la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée. » (*Phosphates du Maroc, Exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, C.P.J.I. série A/B no 74, p. 23*).

- ✓ **Définition :**

→ Une **réserve** est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction, soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

\*\*

## Application des règles pertinentes aux faits pertinents

- En l'espèce, dans son arrêt du 6 avril 2023, la Cour
  - a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par Singapour
  - et s'est déclarée *ipso facto* compétente pour statuer sur le fond du différend.
- Par conséquent, nous sommes en droit de considérer qu'elle a estimé
  - que la réserve de la Malaisie n'avait pas pour effet d'exclure le différend opposant les deux parties et que toutes les cinq conditions dont dépend la compétence de la Cour étaient réunies.

**Deux points** que l'application des règles pertinentes aux faits pertinents permet de justifier.

### I. Réserve *ratione personae* de la Malaisie et faits pertinents

En l'espèce, la réserve dont la Malaisie a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour est une réserve *ratione personae*, car elle exclut les différends avec des États dont la seule langue officielle est le mandarin.

Comme toute réserve, cette réserve pouvait être invoquée par le biais d'une exception préliminaire d'incompétence

- aussi bien par son auteur que par l'autre partie,
- autrement dit, aussi bien par le demandeur que par le défendeur,
- plus précisément, aussi bien par la Malaisie que par Singapour.

■ En tant que défendeur, Singapour avait certes un intérêt plus visible à invoquer la réserve malaisienne.

Et il l'a fait.

■ Mais à la lumière des faits pertinents, cette invocation était vouée au rejet.

En effet, Singapour n'a pas pour seule langue officielle le mandarin. Il en a en fait quatre : le malais, le mandarin (le chinois), l'anglais et le tamoul.

On comprend mieux pourquoi, en saisissant la Cour, le Premier ministre malais s'est réjoui, en privé, que le différend n'oppose pas son pays à la Chine dont la seule langue officielle est... le mandarin.

Il savait que ne serait pas un obstacle à la compétence de la Cour une éventuelle invocation, par Singapour, de la réserve malaisienne.

\*

### II. Conditions de la compétence de la Cour autres que le consentement et faits pertinents

Outre le consentement des deux États, les conditions dont dépend la compétence de la Cour sont réunies en l'espèce, **ce que nous pouvons vérifier par un jeu de questions-réponses**, la date critique étant celle de la saisine de la Cour, le **11 mars 2022** :

#### 1. La Malaisie et Singapour font-ils partie des États auxquels la Cour est ouverte ?

Autrement dit, sont-ils

- des États membres des Nations Unies,

- des États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour
- ou des États non parties au Statut de la Cour mais auxquels la Cour est ouverte moyennant l'acceptation de conditions fixées par le Conseil de sécurité ?

De toute évidence, **la réponse est positive.**

Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour des deux États commencent respectivement ainsi :

1. « **Singapour, État membre des Nations Unies**, reconnaît comme obligatoire [...] »
2. « **La Malaisie, État membre des Nations Unies**, déclare reconnaître [...] »

\*

## 2. Un différend est-il survenu entre la Malaisie et Singapour ?

Question *prima facie* étrange, mais qui surprend moins si on l'entend comme ceci : **Un différend au sens de la jurisprudence de la Cour oppose-t-il les deux États ?**

L'examen des faits impose une **réponse positive.**

Le 17 février 2022, la Malaisie formule et notifie dûment à Singapour des griefs et des réclamations.

Le 24 février 2022, Singapour rejette expressément ces extravagants griefs et réclamations.

**Du fait** (et à la date) **de ce rejet, un différend est survenu entre la Malaisie et Singapour.**

\*

## 3. Le différend survenu le 24 février 2022 entre la Malaisie et Singapour est-il d'ordre juridique ?

À nouveau, **une réponse positive s'impose.**

- La **question de fond** que doit trancher la Cour à l'occasion du règlement du différend opposant la Malaisie à Singapour est de savoir **si le second a engagé sa responsabilité internationale** à l'égard de la première.
- De toute évidence, **cette question est susceptible d'être résolue par application des principes et des règles du droit international**, essentiellement du droit international coutumier et de la Charte des Nations Unies.
- Le **différend** mettant aux prises les deux États est donc **éminemment juridique.**

\*

## 4. Le différend d'ordre juridique survenu le 24 février 2022 entre la Malaisie et Singapour subsistait-il le 11 mars 2022 lorsque le Premier ministre malais a saisi la Cour ?

Notre **réponse est positive.**

À l'appui de cette réponse, un argument d'autorité et un argument déduit des faits pertinents de l'espèce.

■ **L'argument d'autorité** : La Cour, dont on peut admettre qu'elle respecte ses propres normes, ne se serait pas déclarée compétente si elle n'avait pas eu la conviction que le différend subsistait à la date de sa saisine.

■ **L'argument déduit des faits pertinents de l'espèce** : Sans la persistance du différend, force serait de reconnaître que seraient dépourvues de sens

- aussi bien l'entrevue entre le Premier ministre singapourien et Mme Halimah Kapoor
- que la question n°3 du cas pratique.

\*\*

## Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

► Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 1 du cas pratique afin d'avoir la certitude d'y répondre effectivement :

▪ « **Sur quels motifs, la décision prise par la Cour de rejeter l'exception préliminaire d'incompétence et de se déclarer *ipso facto* compétente pour statuer sur le fond du différend est-elle fondée ?** »

\*

► **Voici notre réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :**

❖ **Les motifs** sur lesquels est fondée la décision prise par la Cour de rejeter l'exception préliminaire d'incompétence et de se déclarer *ipso facto* compétente pour statuer sur le fond du différend **sont les suivants** :

❑ La réserve dont est assortie la déclaration malaisienne d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'a pas eu pour effet d'exclure le différend du champ du consentement donné à la compétence de la Cour. En effet, le mandarin n'est pas l'unique langue officielle de Singapour, qui en possède en fait quatre.

❑ Au 11 mars 2022, date de la saisine de la Cour par le Premier ministre malais, étaient remplies, en sus de la condition relative au **consentement**, toutes les autres conditions dont dépendait la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond du différend :

- La Malaisie et Singapour, États membres des Nations Unies, font *ipso facto* partie des États auxquels la Cour est ouverte ;
- Un différend, au sens de la jurisprudence de la Cour, est survenu entre les deux États le 24 février 2022 ;
- Le différend survenu le 24 février 2022 entre les deux États est d'ordre juridique ;
- Le différend d'ordre juridique survenu le 24 février 2022 entre les deux États subsistait le 11 mars 2022 lorsque le Premier ministre malais a saisi la Cour.

\*\*\*

## 2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Notée  
sur **8**

### *Le rejet au fond de l'action en responsabilité*

Sur le fond, la Cour a rejeté la demande de la Malaisie, motif tiré de l'absence manifeste de l'une des conditions auxquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

Quelle est cette condition ? [Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement les autres]

\*

Sans surprise, nous apporterons une réponse didactique recouvrant deux variantes :

1. D'abord, le **résumé**, précis et concis, de la réponse attendue : variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. Ensuite, la **réponse complète** que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique : variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le(a) candidat(e) devait élaborer une réponse complète ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : **faire gagner du temps aux lecteurs de ce corrigé qui pensent ne pas en avoir suffisamment.**

\*

Réponse à la question n° 2 du cas pratique 20/30

Maria Barrios, une conseillère diplomatique du Nicaragua, a une opinion bien tranchée sur ce point :

« La riposte du Nicaragua serait internationalement illicite parce que, de toute évidence, elle ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée en droit international la licéité d'une contre-mesure »

**Aide :** L'entête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

\*





En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue  
(Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

► La **condition** dont l'absence manifeste a justifié le rejet par la Cour de la demande de la Malaisie est la suivante :

○ En vertu des règles pertinentes du droit international, **le fait litigieux** (la dégradation de la note financière de la Malaisie) **ne peut être imputé à l'État singapourien**.

En effet, selon les données du cas pratique, *Financial Kalama*, entreprise privée singapourienne, **n'est ni un organe ni un agent de droit ou de fait de l'État singapourien**.

\*\*



En second lieu, voici la **réponse complète** que le(a) candidat(e) devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes induites des faits pertinents →  
→ Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

\*

### Exposé des faits pertinents

#### Faits communs aux trois questions du cas pratique

*Voir Réponse à la question n°1.*

#### Faits se rapportant spécifiquement à la question n°2 du cas pratique

Dans un arrêt daté du 24 avril 2023, elle déboute la Malaisie de son action en responsabilité dirigée contre Singapour.

Motif retenu par la Cour : L'absence manifeste de l'une des conditions auxquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

\*\*

► La question n° 2 du cas pratique est libellée comme suit :

« Sur le fond, la Cour a rejeté la demande de la Malaisie, motif tiré de l'absence manifeste de l'une des conditions auxquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

Quelle est cette condition ? [Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement les autres] »

\*\*

## Exposé des règles pertinentes

✓ **Définition** : Au sens générique, la **responsabilité** désigne l'obligation de répondre d'un comportement et, donc, d'en assumer les conséquences juridiques.

■ Pour que puisse être invoquée à bon droit la responsabilité internationale d'un État, **trois conditions doivent être réunies** :

1. un fait internationalement illicite qui soit attribuable (imputable) à cet État en vertu du droit international,
2. un préjudice
3. et un lien de causalité direct et certain entre le fait et le préjudice.

■ Rappelons que la **directive de brièveté** dont est assortie cette question n° 2 du cas pratique prescrit

- de **mentionner** deux des trois conditions d'engagement de la responsabilité internationale d'un État
- et d'en **détailler** celle dont l'absence est manifeste.

■ Nous venons de mentionner les trois conditions.

Il nous reste à détailler celle dont l'absence est manifeste.

**Pour ce faire, il nous faut d'abord l'identifier.**

Logiquement, cette identification ne peut être faite qu'au stade de l'application des règles pertinentes aux faits pertinents.

**Nous allons donc ci-après identifier, puis développer cette condition dont l'absence est manifeste.**

\*\*

## Application des règles pertinentes aux faits pertinents

■ À ce stade, notre tâche est facilitée par le fait que, selon les données du cas pratique, la Cour elle-même

- a fait application des règles pertinentes aux faits pertinents
- et a conclu à l'absence manifeste de l'une des conditions d'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

■ En bonne logique, nous devons reconstituer le raisonnement suivi par la Cour, c'est-à-dire passer en revue les trois conditions d'engagement de la responsabilité internationale d'un État, en nous demandant à propos de chacune d'elles : **Est-elle manifestement absente ?**

**La réponse n'est affirmative, de façon catégorique, qu'au sujet de la première de ces conditions :**

- ❖ L'existence d'un fait internationalement illicite qui soit attribuable (imputable) à l'État en vertu du droit international.

■ Ainsi que le prescrit la directive de brièveté dont est assortie cette question n° 2 du cas pratique, nous allons nous employer à développer cette condition pour justifier notre choix.

■ La dénomination de cette première condition de l'engagement de la responsabilité internationale de l'État recouvre **deux éléments** :

① un **fait** qui, en vertu du droit international, a pour auteur l'État mis en cause,

② le caractère **illicite**, au regard du droit international, de ce fait qui a pour auteur l'État

■ De ces deux éléments, seul le premier retiendra notre attention, et ce, pour un motif qui apparaîtra dans quelques instants.

■ L'État étant, comme chacun le sait, une personne morale, le fait considéré dans la sphère du droit international comme un fait de l'État correspond dans le monde réel au fait d'une personne physique.

Étant donné que les faits de toutes les personnes physiques ne sont pas tenus pour des faits de l'État, il importe de répondre à la question : **Quelles sont les personnes physiques dont les faits sont considérés comme des faits de l'État ?**

■ La réponse est fournie par le droit international et se laisse résumer et retenir comme suit :

❖ Sont considérées comme des faits de l'État les faits qui ont pour auteurs

- soit des organes de droit ou de fait de l'État,
- soit des agents de droit ou de fait de l'État.

■ En l'espèce, le fait litigieux a été accompli par *Financial Kalama*.

Or, selon les données du cas pratique, cette entreprise privée singapourienne n'est **ni un organe ni un agent de droit ou de fait de l'État singapourien**.

Il s'ensuit que, de toute évidence, le fait litigieux (la dégradation de la note financière de la Malaisie) ne peut être imputé (ou attribué) à l'État singapourien.

Fait ainsi manifestement défaut la première des conditions de l'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

\*\*

## Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique

► Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 2 du cas pratique afin d'avoir la certitude d'y répondre effectivement :

- « Sur le fond, la Cour a rejeté la demande de la Malaisie, motif tiré de l'absence manifeste de l'une des conditions auxquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

Quelle est cette condition ? [Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement les autres] »

\*

► Voici notre réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :

❖ La condition dont l'absence manifeste a justifié le rejet par la Cour de la demande de la Malaisie est la suivante :

○ En vertu des règles pertinentes du droit international, le fait litigieux (la dégradation de la note financière de la Malaisie) ne peut être imputé à l'État singapourien.

➤ Rappelons les motifs qui nous ont conduit à cette réponse :

1. La dégradation de la note financière de la Malaisie a été effectuée par *Financial Kalama*.
2. Selon les données du cas pratique, *Financial Kalama*, entreprise privée singapourienne, n'est ni un organe ni un agent de droit ou de fait de l'État singapourien.
3. Les actes de *Financial Kalama* ne peuvent donc être imputés (ou attribués) à l'État singapourien.

\*\*\*

### 3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique :

Notée  
sur **4**

#### *La disparition hypothétique du différend en cours d'instance*

Quelle décision la Cour aurait-elle prise si, postérieurement à l'arrêt du 6 avril 2023 et avant l'arrêt du 24 avril 2023, les deux parties l'avaient informée, preuve à l'appui, qu'elles avaient résolu définitivement leur différend par voie de négociation ?

\*

Sans surprise, nous apporterons une réponse didactique recouvrant deux variantes :

1. D'abord, le **résumé**, précis et concis, de la réponse attendue : variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. Ensuite, la **réponse complète** que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique : variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le(a) candidat(e) devait élaborer une réponse complète ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : **faire gagner du temps aux lecteurs de ce corrigé qui pensent ne pas en avoir suffisamment.**

\*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue  
(Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

► Si, postérieurement à l'arrêt du 6 avril 2023 et avant l'arrêt du 24 avril 2023, les deux parties l'avaient informée, preuve à l'appui, qu'elles avaient résolu définitivement leur différend par voie de négociation, **la Cour aurait prononcé un non-lieu à statuer.**

○ En effet, si les parties avaient réglé par voie de négociation leur différend entre les deux arrêts précités, **elles auraient fait disparaître leur différend en cours d'instance.**

○ En vertu de la jurisprudence Nottebohm, rappelée dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, la disparition en cours d'instance de l'une des conditions dont dépend la compétence, déjà admise de la Cour, conduit cette dernière

- non pas à déclarer qu'elle est devenue incompétente,
- mais à prononcer, par voie d'ordonnance, **un non-lieu à statuer.**

\*\*



En second lieu, voici la **réponse complète** que le(a) candidat(e) devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes induites des faits pertinents →  
→ Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

\*

### Exposé des faits pertinents

#### Faits communs aux trois questions du cas pratique

*Voir réponse à la question n°1.*

#### Fait se rapportant spécifiquement à la question n°3 du cas pratique

Il s'agit d'un fait présenté comme **une hypothèse** :

Postérieurement à l'arrêt du 6 avril 2023 et avant l'arrêt du 24 avril 2023, Singapour et la Malaisie ont informé la Cour, preuve à l'appui, qu'elles avaient résolu définitivement leur différend par voie de négociation.

\*

#### ► La question n° 3 du cas pratique est libellée comme suit :

« Quelle décision la Cour aurait-elle prise si, postérieurement à l'arrêt du 6 avril 2023 et avant l'arrêt du 24 avril 2023, les deux parties l'avaient informée, preuve à l'appui, qu'elles avaient résolu définitivement leur différend par voie de négociation ? »

\*\*

### Exposé des règles pertinentes

► **Le fait hypothétique** à l'origine de la question n°3 du cas pratique, **c'est la disparition du différend en cours d'instance.**

À la lumière de cette précision, nous pouvons soutenir que la question n°3 du cas pratique peut être comprise comme suit : Quelle conséquence peut avoir la disparition du différend en cours d'instance sur la compétence de la Cour pour statuer au fond ?

\*

► Il s'ensuit que les règles pertinentes que nous devons exposer sont celles qui concernent

- I.** les **conditions** auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour aux fins de statuer sur un différend ;
- II.** la **date** à laquelle ces conditions doivent être réunies ;
- III.** les conséquences de la **disparition du différend en cours d'instance.**

\*

**I.** Rappel (très) **succinct** des **conditions** auxquelles est subordonnée la **compétence** de la Cour aux fins de statuer sur un différend

Pour une analyse complète, nous renvoyons le lecteur à notre réponse à la question n°1 qui nous a conduit à exposer amplement ces conditions. Nous nous contentons ici d'une simple énumération :

- 1.** Les États parties au différend doivent être des **États qui ont accès à la Cour** ;
- 2.** Il doit être survenu un **différend** entre ces États ;
- 3.** Le différend survenu entre les parties doit être **d'ordre juridique** ;
- 4.** Le différend d'ordre juridique survenu entre les parties doit **subsister à la date de la saisine de la Cour** ;
- 5.** Tous les États parties à ce différend doivent avoir donné leur **consentement** à la compétence de la Cour.

\*\*

**II.** La **date** à laquelle doivent être réunies les conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour aux fins de statuer sur un différend

De jurisprudence constante, **la date critique**, la date à laquelle doivent être réunies les conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour aux fins de statuer sur un différend, **c'est la date de sa saisine.**

❖ Cours, Chapitre I, page 36 :

« 26. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, **sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance.** » - *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, 2002, C.I.J. Recueil p. 3.

\*\*

### III. Les conséquences de la disparition en cours d'instance du différend ou de l'une quelconque des autres conditions

À nouveau, nous trouvons la règle pertinente dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000.

❖ Cours, Chapitre I, page 36 :

« 26. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, **sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance**. Ainsi, **si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure, quels que soient les événements survenus ultérieurement**. De tels événements peuvent éventuellement conduire à constater qu'une requête a été par la suite privée d'objet et à **prononcer un non-lieu à statuer** ; **ils ne sauraient en revanche priver la Cour de sa compétence**. » - *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, 2002, C.I.J. Recueil p. 3.

\*

■ Une formule résume la règle susmentionnée : **le caractère irrévocable de la reconnaissance par la Cour de sa compétence**

**Explication :**

■ Une fois que la Cour s'est déclarée compétente, **elle le demeure**, et ce, même si viennent à disparaître les conditions requises pour qu'elle soit compétente : par exemple, disparition du différend à la suite de son règlement amiable.

■ La Cour reste compétente, mais elle prononcera, par voie d'ordonnance, **un non-lieu à statuer**.

\*\*



**Application des règles pertinentes aux faits pertinents**

■ Nous pouvons à présent appliquer en connaissance de cause les règles pertinentes aux faits pertinents.

\*

■ Postérieurement à l'arrêt du 6 avril 2023 et avant l'arrêt du 24 avril 2023, les deux parties informent la Cour, preuve à l'appui, qu'elles ont résolu définitivement leur différend par voie de négociation.

■ Ce fait hypothétique correspond à **la disparition du différend** (ou de son objet) **en cours d'instance**.

Force sera alors de souscrire à la conclusion à laquelle est parvenue la Cour dans une autre affaire :

« [L]e différend ayant disparu, la demande présentée par l'Australie ne comporte plus d'objet. [...] La demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger. » - *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 253.

■ Force sera également d'appliquer la jurisprudence dite Nottebohm exposée plus haut au titre des règles pertinentes et rappelée ci-après :

*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 11-12, par. 23-24 :

« La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Ainsi, si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure, quels que soient les événements survenus ultérieurement. **De tels événements peuvent éventuellement conduire à constater qu'une requête a été par la suite privée d'objet et à prononcer un non-lieu à statuer ; ils ne sauraient en revanche priver la Cour de sa compétence.** »

En l'espèce, la décision que prendra alors la Cour est **une ordonnance de non-lieu**.

\*\*

## Réponse effective à la question n° 3 du cas pratique

► Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 3 du cas pratique afin d’avoir la certitude d’y répondre effectivement :

- « **Quelle décision la Cour aurait-elle prise si, postérieurement à l’arrêt du 6 avril 2023 et avant l’arrêt du 24 avril 2023, les deux parties l’avaient informée, preuve à l’appui, qu’elles avaient résolu définitivement leur différend par voie de négociation ?** »

\*

► **Voici notre réponse effective à la question n° 3 du cas pratique :**

❖ Si, postérieurement à l’arrêt du 6 avril 2023 et avant l’arrêt du 24 avril 2023, les deux parties l’avaient informée, preuve à l’appui, qu’elles avaient résolu définitivement leur différend par voie de négociation, **la Cour aurait prononcé un non-lieu à statuer.**

○ **Rappelons les motifs qui nous ont conduit à cette réponse :**

- 1.** Si les parties avaient réglé par voie de négociation leur différend entre les deux arrêts précités, elles auraient fait disparaître leur différend en cours d’instance.
- 2.** En vertu de la jurisprudence Nottebohm, rappelée dans l’affaire du Mandat d’arrêt du 11 avril 2000, la disparition en cours d’instance de l’une des conditions dont dépend la compétence, déjà admise de la Cour, conduit cette dernière
  - non pas à déclarer qu’elle est devenue incompétente,
  - mais à prononcer, par voie d’ordonnance, **un non-lieu à statuer.**

\*\*\*/\*\*